

DÉLIBÉRATION
DU CORPS
DES CALFATS
DE CETTE VILLE DE MARSEILLE.

CEjourd'hui vingt-ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf à ſix heures du matin, pardevant Nous Notaire Royal à Marſeille, ſe ſont aſſemblés les Membres de la Communauté des Mes. Calfats de cette Ville, dans la Grand'Salle de la guinguette du ſieur Arquier, ſituée aux liſſes extérieures de la porte de Noailles, enſuite de la convocation générale qui en a été faite par billets imprimés à la maniere accoutumée, & à la diligence des Prud'hommes, & où ont été préſents :

Chriſtophle Monjardin,
Antoine Jauffret,
Joſeph Madon,
Joſeph Victor Poge,
} Prud'hommes.

Jacques Fillon. Joſeph Sauvaire.

Nicolas Martin Vincens.
Laurent Roux.
Joseph Taffy.
Jean Boués.
Joseph Carle.
Touffaint Fauzebi.
François Romains.
Pierre-Michel Gueirom.
Joseph Ganteaume.
Gafpard Brun.
Lazare Bellande.
Jean-André Baleftrier.
Henri Allaud.
Charles Flory.
Jean-Baptifte Mauran.
Jean Robert.
François Trotebas.
Etienne Pourriere.
François Niollon.
Vincent Pos.
Jacques Seris.
Blaife Vincens.
Joseph Campanier.
Victor Bernard.
Louis-André Guerin.
Luc-François Pafcal.
Jn.-Bte.-Marie Audibert.
François Bouroubin.
Touffaint Panier.
Louis Breffon.
Antoine Peyron.
Tropheme Audibert.
Jean-Baptifte Mouraille.
Etienne-Jofeph Guey.
Nicolas Romany.
Simon Madon.

J.-B.-Fçois. Guillaumin.
Jean-Dominique Arnaud.
André-Gabriël Pafcal.
Jofeph Lavigne.
Jofeph-Jacques Agarras.
Etienne-Noël Heraud.
Bernard Fillon.
Jean-Baptifte Fache.
Gafpard Rougier.
Jean-Baptifte Blanc.
Jofeph Teiffier.
Louis Bonnet.
Dominique Sicard.
Pierre Fabre.
Jean-Jofeph Guerin.
Charles Gaynaud.
Nicolas Vaffal.
Michel Rey.
Jofeph Rampal.
Pierre Seuze.
Jofeph Rougier.
Antoine Garambeau.
Jean-Jofeph Caffin.
Raymon Beaudcuard.
Jean Itaffe.
Ant. Fçois. Charbonné.
Louis Guigou.
Jean-Jofeph Bertrand.
Louis-Marie Imbert.
Léon Ferry.
Pierre Jouve.
Louis Simie.
Antoine Audier.
Antoine Benoit.
Gafp.-Vincent Rougier.
Jofeph Fabre, Oncle.



Ant.-Lazare Audibert.
Dominique-Simon Ferry.
Joſeph Agarras.
Vincent Heraud.
Victor Bernard.
Joſeph Fabre.
Jean Joſeph Coüete.
Louis Pardiguier.
Auguſtin-Bonav. Floux.
Joſeph Bellande.
François Maſſes.
Touſſaint Goué.
Antoine Sigau.
Pierre Thomas Grolet.
Antoine Michel.
Michel Madon.
André Guigou.
Jean-Baptiſte Bremond.
Joſeph Seren.
Jean Michel.
Jean-Joſeph Deleuil.
Antoine Jounſé.
Louis Heraud.
Jean-Jacques Arnaud.
Jean-Bte. Lieautaud.
Jacques Ferry.
Joſeph Vincent.
Charles Rouſtan.
Martin Blanc.
Pancrace Gués.
Joſeph Calaman.
Pierre-Claude Prat.
Charles Bernard.
François-André Taſſy.
Jean-Baptiſte Maurel.
François-Michel Vidal.
Antoine Aynaud.
Joſeph Rimbaud.
Antoine Vailles.
Etienne Ordan.
Jacques Natte.
Jean-Pierre Caune.
Etienne Vian.
Pierre Parangue.
Simon Deibroues.
Pierre Rouvier.
Joſeph Porre.
Geneſi Aillaud.
François-Henri Allegre.
Joſeph-George Lezard.
Jean-François Rigord.
Jean-Baptiſte Blanc.
Eſprit Carle.
Jean Anzebi.
Lazare Snit.
Louis Chabert.
François Julien.
Vincent Capeau.
François Icard.
Dominique Lezard.
Jean-Michel Jauffret.
François Bertrand.
Jn.-Bte.-Pierre Couete.
André Ardouin.
Pierre Chabert.
Noël Delierre.
Jn.-Jacques Maradou.
Laurent Aynaud.
Jean-Vincent Martin.
Jean.Louis Coucourel.
Joſeph Lezard.
Jean-Louis Chabran.

Lazare Ordan.
Jean-Antoine Ferry.
Joſeph Piſtoye.
Etienne Vincens.
Jean-Baptiſte Galine.
Vincent-Louis Fabre.
Jean-Vincens Parat.
François Audibert.
Joſeph Paraire.
Joſeph Fillaſtre.
Sebaſtien-Jph. Peyron.
Vincent Vidal.
François Joſeph Bouy.
Guillaume Roux.
Jean Peyron.
Jean-Baptiſte Faïet.
André Imbert.
Etienne Ricoux.
Lazare Praire.
Honoré Granier.
Jean-Claude Reynaud.
Victor Gaynaud.
Louis Gayet.
Jn.-Fçois.-Lt. Merentier.
Louis-Marie Ferry.
Paul-Louis Martin.
Jean-Joſeph Praire.
Jean-Baptiſte Imbert.
Louis Deliere.
Jacques Ganteaume.
Jacques Taſſy.
Louis-Barthelemy Blanc.
Antoine Leroy.
Jean-Baptiſte Beaudin.
Victor Faville.
Simon Bon.
Joſeph Narilly.
Honoré Praire.
François Chaix.
Dominique Peyron.
Jean-Baptiſte Praire.
Simon Ladouce.
François Guigin.
Mathieu Jourdan.
Joſeph Ripert.
François Forti.
Raymond Eſtelle.
Joſeph Perronne.
Louis-Gaſpard Heraud.
Pierre Samſon.
Honoré Roux.
Pierre Hyppolite.
Laurent Blanc.
Jean Joſeph Itaſſe.
J.-Bte.-Claude Fournier.
Jean-André Chevalier.
Jean-Benoit Dalmas.
Simon Ribe.
Jean-François Richier.
Jean-Antoine Simie.
Etienne Michel
Lange Calaman.
François Madon.
François Guillaumin.
Jph.-Thomas Audibert.
Jean-Ant. Guillaumin.
Jacques Silvi.
Simon Roux.
Joſeph Cauvin.
Joſeph Maunier.
François Mauran.
Nicolas Monjardin.

Lazare Pellat.
Louis Clement.
Lazare Bon.
Pierre Monjardin.
Jean-Etienne Vailles.
Jean-Antoine Arlaud.
Louis Vincens.
Joſeph Guillaumin.
Jn.-Felix-Marie Caſſin.
Pierre Jacquier.
Ange Beaudouard.
Jean-Benoit Roque.
François Iſoard.
Antoine Bremond.
Jean Aurezi.
Dominiqne Cauvier.
Jph.-Guillaume Sace.
Antoine Trabuc.
André-Philippe Dieudé.
Martin Chabert.
Joſeph Billard.
Philippe Barbaroux.
Louis Vezion.
Jean-Baptiſte Rigord.
Joſeph Carle.
Nicolas Boule.
Jean-André Beauthier.
Etienne-Jph. Soumeire.
Thomas Chave.
Pierre Buech.
Jean-Jacques Bertrand.
Pierre Mauran.
Vincent Seren.
Joſeph-Alexis Beraud.
Antoine Guillaumin.
Jean-Claude Paſcal.
François Bon.
Joſeph-Serenus Calaman.
Lazare Praire, neveu.
Jean Bourgarel.
Ange Mauran.
Antoine Richard.
Joſeph Ardiſſon.
Antoine Girard.
François Fouque.
Jean-Etienne Guerin.
Jean-Antoine Gavoty.
Jacques Boudillon.
François Garançau.
Pierre Coupin.
Paul Audibert.
Thomas Martin.

à laquelle Aſſemblée les Prud'hommes ont expoſé, qu'ils ont fait convoquer les Membres ici préſents, ſur la demande qui leur en a été faite par pluſieurs Membres, leſquels ont des propoſitions à faire faire. Et de ſuite ledit Dominique Sicard, un de ceux qui ont requis l'aſſemblée, a remis un Mémoire contenant les propoſitions ſur leſquelles il doit être délibéré, & conçu en ces termes;

MÉMOIRE.

Le Corps des Calfats de la ville de Marseille vient exposer avec franchise, les vices & les abus de son régime.

Il met toute sa confiance dans la justice de Monseigneur le Comte de la Luzerne, à qui il suffira de connoître les maux dont cette classe utile & industrieuse est frappée, pour apporter des remedes prompts & efficaces aux abus qui vont lui être manifestés.

Les Doléances de ce Corps ont été rédigées d'une maniere qui ne satisfait pas la généralité.

Les Membres du Corps qui prennent la respectueuse liberté d'adresser ce Mémoire à Monseigneur le Comte de la Luzerne, croyent être plus judicieux en distinguant les objets qui peuvent etre portés aux Etats-Généraux du Royaume, de ceux qui sont immédiatement soumis à l'autorité des Ministres du Roi.

En conséquence ils exposent, que le régime de ce Corps est tellement vicieux, qu'il a besoin d'être totalement changé. Les Réglemens qui le régissent, sont barbares & mal redigés. Ils accordent trop aux Prud'hommes chefs de ce Corps.

Le plus grand des abus est celui de la distribution du travail. Par une bizarrerie inconcevable, ce sont les Prud'hommes qui placent la moitié des Ouvriers dans les divers Chantiers, dont les chefs choisissent l'autre moitié.

Il arrive toujours que les chefs d'ouvrages parfaitement d'accord avec les Prud'hommes, font porter leur choix de préférence sur leurs protégés, parens & amis, qui leur rendent cette complaisance, en les nommant Prud'hommes. Ainsi les

mêmes perſonnes qui ſe diſtribuent le travail, ſe diſtribuent les charges du Corps, en laiſſant de côté les Membres qui n'entrent point dans leur cabale.

Mais quand il eſt queſtion d'aller au ſervice du Roi, c'eſt toute autre choſe. Alors ce ſont ceux qui ne travaillent jamais dans le port, ceux qu'on a laiſſés pluſieurs mois ſans les employer, ſur qui tombe le fardeau du ſervice.

C'eſt un sûr moyen de les éloigner, & de laiſſer tout le travail qui ſe fait dans le port, à ceux qui reſtent à Marſeille, tandis que les autres ſont retenus dans l'arſenal du Roi à Toulon.

Les Prud'hommes & leurs protégés ſont toujours prêts à inventer & à favoriſer les excuſes de ceux de leur parti, qu'ils veulent exempter du ſervice du Roi. Ils les font paſſer pour invalides ſur un ſimple certificat de Chirurgien, & comme les Prud'hommes jouiſſent eux-mêmes de cette exemption pendant leur exercice, ceux qu'ils ont fait exempter leur rendent à leur tour le même ſervice.

Il réſulte de ces combinaiſons, que tout le profit eſt pour les uns & toute la peine pour les autres.

Il n'y a rien de ſi juſte, & les Calfats peuvent dire de ſi honnorable que le ſervice du Roi. Mais tous les Membres du Corps doivent y être également ſoumis.

Le travail doit être auſſi également reparti, ſans qu'il dépende du caprice ou de la faveur des Prud'hommes & des Meneurs d'œuvre.

Tout Ouvrier qui a des talens ou de l'intelligence, doit être employé à ſon tour, ainſi qu'on le pratique dans les autres ports de France & dans les arſenaux du Roi.

Il eſt même étonnant qu'avec de tels abus, il ſe trouve encore à Marſeille des hommes qui ſe

dévouent à la profeffion de Calfat ; & fi par un effet de fa juftice ordinaire, le Gouvernement n'y porte remede, bientôt la Marine Royale & Marchande n'aura plus fuffifamment d'Ouvriers de cette claffe.

Pour établir une jufte égalité & un meilleur régime dans ce Corps, nous demandons fous le bon plaifir du Roi, quelques réformes néceffaires, & que nous indiquons.

ART. Ier. Tous les Membres du Corps des Calfats feront le travail chacun à leur tour, fans brigues, cabales, ni préférence, fuivant l'ordre du tableau, qui fera à cet effet dreffé, & lorfqu'un Membre aura volontairement laiffé paffer fon tour, fi ce n'eft en cas de Maladie légitimément conftatée par certificat de Médecin ou de Chirurgien, il ne pourra le reprendre. L'ordre & la formation de ce Tableau feront déterminés par MM. les Officiers de l'Amirauté de cette Ville, MM. les Députés de la Chambre du Commerce & MM. les Officiers des claffes, aux lumieres & à la fageffe defquels le corps des Calfats s'en rapporte pour les meilleurs moyens à prendre, à l'effet qu'en fuivant ce tableau, tous les Maîtres foient employés au travail.

ART. 2. Les douze deniers de côtité que chaque Calfat employé paye fur fon falaire journalier, feront recueillis par le Fermier, & il y aura un Tréforier annuel au fcrutin ; lequel Tréforier donnera bonne & fuffifante caution, & le produit de cette rente fera appliqué indiftinctement à tous les Calfats malades ou hors d'état de travailler, foit qu'ils ayent payé le droit d'entrée dans le Corps, ou non, attendu qu'ils fupportent tous la retenue de cette côtité.

ART. 3. Les invalides ne pourront pas jouir des

charges du Corps, s'ils ne font le ſervice du Roi, comme les autres Membres. Ceux qui ſupportent le pénible doivent avoir l'honorifique; & on verra alors beaucoup plus de Calfats ſe rendre dans les Arſenaux du Roi, même les ſoi-diſant invalides qui voudront entrer dans les charges.

Art. 4. Il ſera établi un ou pluſieurs Commiſſaires, qui ſeront Adjoints & Inſpecteurs du Tréſorier, pour ſurveiller les revenus du Corps, à l'effet de pouvoir éteindre les dettes & nous délivrer de toutes impoſitions à l'avenir. Il eſt juſte que tous les contribuables connoiſſent l'emploi de leur contribution.

Art. 5. Il ne pourra être fait aucune réparation aux maiſons & aux ponts qui appartiennent à la Communauté, qui ne ſoit expoſée & délivrée publiquement aux encheres pardevant le Notaire & les Commiſſaires nommés par la généralité.

Art. 6. Suppreſſion du Salaire de trente ſols par perſonne que les Prud'hommes & Officiers ſe ſont attribués en 1788, pour aſſiſter aux convois funebres des Membres du Corps. C'eſt une exaction indécente, & leurs honoraires annuels doivent être réduits à cent livres pour toute dépenſe.

Art. 7. Pour laiſſer toute liberté du choix, le Capitaine ou l'Armateur choiſira à ſon gré un Maître Calfat qui choiſira le Meneur d'œuvre, & les autres Ouvriers ſeront pris ſuivant leur rang & ordre du travail.

Art. 8. Nul ne pourra être admis à l'apprentiſſage de Calfat, s'il eſt âgé de plus ſeize ans.

Art. 9. Tous ceux qui payent côtité & qui auront dix années d'exercice de la profeſſion, ſeront admis aux Aſſemblées pour la nomination des Prud'hommes. Mais pour avoir droit d'aſſiſter aux

autres Aſſemblées, il faudra avoir payé les cinquante livres du droit d'entrée.

Art. 10. La nomination des Prud'hommes & du Tréſorier des fonds du Corps ſera faite à la pluralité des voix & au ſcrutin; & à commencer de la prochaine élection trois des Prud'hommes feront choiſis parmi les Membres du Corps qui n'ont jamais paſſé par les charges. Le quatrieme ſera pris parmi ceux qui l'ont déjà été, & il aura le premier rang; le plus âgé ſera le ſecond, ainſi de ſuite.

Et finalement, nul ne pourra être élu Prud'homme plus de deux fois en ſa vie.

Telles ſont les propoſitions ſur leſquelles les Aſſemblés ſont requis de délibérer.

Sur quoi, lecture faite dudit Mémoire, il a été délibéré à la pluralité des voix d'approuver, comme ils approuvent, les articles ci-deſſus, afin de les faire autoriſer par qui de droit, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Rien de plus n'a été propoſé ni délibéré.

Fait & publié dans la ſuſdite Salle, & ont les Délibérants qui l'ont ſçu, ſigné avec le ſieur Mathalian, Commiſſaire de Police, en préſence de qui la préſente Délibération a été priſe, & nous Notaire. Les autres ont déclaré ne ſavoir écrire, ou ont refuſé de ſigner, quoique de ce requis & interpellés. Signés; Monjardin, Madon, Jacques Sery, Poge, Jean-Baptiſte Fache, Madon, Joſeph Sauvaire, Calamand, Jean-Baptiſte Blanc, Joſeph Taſſy, Dominique Sicard, Louis Bonnet, Joſeph Carle, Pierre Guirad, Pierre Fabre, F.-Joſeph Teiſſier, Luc-François Paul, Touſſaint Panier, Gantelme, Gaſpard Brun, Joſeph Rampal, Lazare Bellande, Jacques Audibert, Pierre Aſſence, Jean-Baptiſte Mouraille, André Balleſtrié, Joſeph Guey,

Henri - Felix Allaud, Jean-Joseph Caffin, Charles Flory, Arnaud, Jean Itaffe, Charbonnel, Claude Agarrat, Heraud cadet, François Nieulon, Jacques Ferry, Léon Ferry, Pierre-Joseph Vincent, Louis Simille, Pancrace Gués, Joseph Fabre, François Taffy, Jean - Baptifte Maurel, Dominique Simon Ferry, François Michel, Vidal Agarrat, Antoine Eynaud, Jean-Vincent Martin, Joseph Rimbaud, Antoine Vailes cadet, Jh. Fabre, Etienne Ordan, Lazare Ordan, Jean-Pierre Caune, Ferry pere, Jean-Jph. Piftoye, Jph. Bellande, Etienne Vincent, Simon Deibroues, Touffaint Gonnet, Vincent Fabre, Antoine Sigaud, Joseph Pory, Jean-Vincent Para, Pierre Grolot, François Henry Allegre, André Guigue, Michel Madon, Jean-Baptifte Bremond, Jean-Baptifte Blanc, Vincent Vidal, Jean Michel, Laurent Eynaud, Bouy, Jean-Jofeph Deluil, Lieutaud, Julien, Etienne Ricoux, Praire, Jn. Aurefy, Conil, Jph. Guillaume Sand, Jn.-Pierre Hyppolyte, Jean-Jofeph Itaffe, Antoine Trabuc, Jean - André Chevalier, Merentier, Louis - Marie Ferry, Jean-Benoit Dalmas, Jofeph Billaud, Simon Ribe, Jph. Praire, Simic, Taffy, Thomas Chave, Jn.-Bte. Beaudin, Victor Favile, Jofeph-Serenus Calamand, Praire, Jean-Baptifte Praire, Jean-Benoit Reque, Heraud aîné, Ifoard, Antoine Bremond, Jacques Beaudillon & Vincent Gras.

Après les fignatures ci-deffus, l'affemblée nous a requis de faire mention, que lefdits Gafpard Rougier, Nicolas-Martin Vincens, Campanier Laurent Roux, Victor-Bernard pere, Jn. Boues, Louis-André Guerin, Touffaint-François Auzebi, Jn. Bte. Marie Audibert, Jn. Jofeph Guerin, Fçois. Roman, François Bouroubin, Charles Gaynaud, Nicolas Vaffal, Louis Breffon, Antoine Peyron, Jofeph Rougier, Antoine Garambeau, Nicolas Romain,

Jean Robert, François Trotebas, Louis Guigou, Jean Joſeph Bertrand, Bernard Fillon, François Icard, Martin Blanc, Antoine Audier, François Bertrand, Antoine Benoit, Jean Baptiſte-Pierre Couete, André Ardouin, Gaſpard-Vincent Rougier, Pierre Chabert, Muradou, Vincent Heraud, Coucourel, Victor Bernard, Joſeph Lezard, Jean-Jph. Couete, Jacques Natte, Pardiguier, Floux, Vian, Paranque, Maſſeſi, Galine, Aillaud, Antoine Michel, Joſeph Seren, Eſprit Carle, Juſt, Jn. Peyron, Louis Heraud, Pirot, André Imbert, Rouvé, Granier, Reynaue, Laurent Blanc, Gayet, Fournier, Paul-Louis Martin, Vezian, Ange Calaman, Joſeph-Thomas Audibert, Silvy, Jean-Jacques Bertrand, Navilly, Jean-Claude Paſcal, Chaix, Ange Baudouard, Perrouin, Jean-Etienne Guerin, Gavoty, Pierre Samſon, Pierre Rouvier & Jean Auzebi qui ont déclaré ne ſavoir écrire, ont été du nombre de ceux qui ont approuvé & voté pour la Délibération ci-deſſus priſe.

Que Michel Rey, Jean-Baptiſte-Fçois Guillaumin, Pierre Jouve, Charles Rouſtan, Dominique Lezard, Charles Bernard, Noël Delierre, Jph. Fillaſtre, Sebaſtien-Joſeph Peiron, Louis Delierre, Nicolas Boule, Bauchier, Jacques Gantaume, Soumeire, Jean-Antoine Guillaumin, Buech, Leroi, Simon Roux, Joſeph Cauvin, Pierre Mauran, Vincent Seren, Simon Bon, François Maura, Beraud, Richard, Nicolas Monjardin, Ant. Guillaumin, Jacquier, Pellat, Ardiſſon, François Bon, Joſeph Guillaumin, Dominique Peiron, Ripert, Forti, Lazare Bon, Jn.-Felix-Marie Caſſin, Simon Ladouce, Bourgarel, Girard, Guigui, Arlaud, Jourdan, Louis Vincens, qui ont refuſé de ſigner; & Jean-Michel Jauffret, François Audibert, Martin Chabert, Joſeph Carle, Louis-Barthelemi Blanc & Chabran, qui ont dé-

claré ne savoir écrire, ont été d'avis contraire à celui de la Délibération, & ont dit désapprouver ce qui étoit déterminé.

Que lesdits Jacques Fillon, Raymond Baudouard, Louis Marie Imbert, Capeau, Antoine-Lazare Imbert, Joseph Praire, Joseph-George Lezard, Jean-François Bigard, Guillaume Roux, Antoine Souffe, Jean-Jacques Arnaud, Louis Chabert, Victor Gaynaud, André-Philippe Dieudé, Richier, Jean-Bte. Rigard, François Madon, Honoré Praire, Clement, Pierre Monjardin, Jean-Etienne Vaille, Ange Mauran, Fouque & Estelle sont sortis de l'assemblée sans opiner.

Que lesdits André-Gabriël Icard, Jph. Lavigne, Etienne Pourriere, Jean Baptiste Imbert, Philippe Barbaroux, François Garançan, Etienne, Michel, Pierre Coupin, Paul Audibert & Thomas Martin ont été invités de sortir de l'assemblée, attendu que n'ayant point encore servi le Roi, ils ne pouvoient donner leurs suffrages; qu'ils ont déféré à cette invitation, & qu'ils sont sortis.

De laquelle mention on nous a demandé acte, que nous avons concédé, pour servir & valoir à ce que de droit, & avons signé avec ledit sieur Mathalian, Commissaire de Police, après lecture faite, à l'original. Contrôlé par le sieur Chambon qui a reçu quinze sols. Collationné, signé Seytres, Notaire, à l'extrait.

